



POLITIQUE D'ACQUISITION D'OEUVRES D'ART DE LA VILLE

Rédaction par le Service des loisirs et de la culture
Révision par le Service du greffe

26 SEPTEMBRE 2017

POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART DE LA VILLE

SECTION I - PRÉAMBULE	3
1. OBJECTIFS	3
SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2. PROCÉDURE DE SÉLECTION	3
2.1. <i>PÉRIODE DE CANDIDATURE ET RECOMMANDATION</i>	3
2.2. <i>COMITÉ DE SÉLECTION</i>	3
2.3. <i>CRITÈRES DE SÉLECTION</i>	4
3. PROCÉDURE D'ACQUISITION	4
3.1. <i>MODES D'ACQUISITION</i>	4
3.2. <i>INTÉGRATION À LA COLLECTION</i>	5
3.3. <i>RESPONSABILITÉS DU VENDEUR OU DU DONATEUR</i>	5
3.4. <i>RESPONSABILITÉS DE LA VILLE</i>	5
3.5. <i>DIFFUSION DE L'ŒUVRE D'ART</i>	5
4. ALIÉNATION	5
5. DROITS D'AUTEURS	6
SECTION III - DISPOSITIONS FINALES	6
6. DISPOSITIONS FINALES	6
6.1. <i>RÈGLES D'APPLICATION</i>	6
6.2. <i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	7
7. ADOPTION	7
ANNEXE « 1 »	8
CONTRAT D'ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART - ARTISTE	8
ANNEXE « 2 »	10
FICHE TECHNIQUE D'UNE ŒUVRE D'ART	10
ANNEXE « 3 »	11
REGISTRE DES ŒUVRES D'ART	11

SECTION I - PRÉAMBULE

1. OBJECTIFS

Dans le cadre de CulturAT, projet de mobilisation régionale visant à promouvoir la culture de l'Abitibi-Témiscamingue, la Ville de Malartic (ci-après appelée la « Ville ») a décidé de poser des actions concrètes en élaborant des projets touchant différentes sphères de la vie culturelle. Émanant d'une suggestion de la commission culturelle, l'une des actions est d'établir une politique d'acquisition d'œuvres d'art.

Les objectifs de cette politique sont :

- Encourager la mise en valeur des artistes et artisans locaux et régionaux;
- Promouvoir l'acquisition d'œuvres d'art;
- Diffuser les œuvres d'artistes et d'artisans dans des endroits publics au bénéfice de la population;
- Acquérir une collection d'œuvres unique, diversifiée et représentative du développement des arts pour la Ville, pour la région et pour le Québec.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. PROCÉDURE DE SÉLECTION

2.1. PÉRIODE DE CANDIDATURE ET RECOMMANDATION

Le comité de sélection se réunit une fois par année afin de déterminer les acquisitions qui seront faites pour l'année en cours. Les artistes désirant déposer une candidature pourront le faire avant le 15 octobre de chaque année en remplissant le formulaire prévu à cet effet (voir annexe 2). La recommandation du comité de sélection se fera au plus tard le 30 novembre de chaque année.

2.2. COMITÉ DE SÉLECTION

Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité de sélection et fera l'objet d'une évaluation à partir de la fiche prévue à cet effet (voir annexe 2). Ce comité est formé de 3 membres : l'élu municipal responsable des dossiers culturels, un artiste professionnel ou un travailleur professionnel du milieu des arts et un citoyen ayant un intérêt pour les arts visuels. Le mandat du comité est renouvelable à chaque année.

Un artiste étant conjoint(e), proche parent ou faisant lui-même partie du comité de sélection et qui présente une œuvre est en conflit d'intérêt. Dans ce cas, le membre du comité de sélection en conflit d'intérêt avec l'artiste doit déclarer son conflit et se retirer lors de l'étude du dossier de cet artiste et ne peut voter pour l'œuvre en question.

Le comité de sélection présente sa recommandation au conseil municipal, lequel prend la décision finale.

Le comité de sélection se réserve le droit de dépenser ou non le budget d'acquisition annuel, mais le solde non-utilisé n'est pas cumulable et celui-ci fera l'objet d'un surplus affecté.

2.3. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection ont pour but d'appuyer les objectifs de la présente politique et ainsi définir une ligne directrice. Ceux-ci permettent aussi une transparence dans le choix des œuvres sélectionnées. Ces critères de sélection sont :

- La qualité et l'intérêt de l'œuvre;
- La valeur marchande de l'œuvre;
- La valeur esthétique de l'œuvre;
- La présentation de l'œuvre;
- La possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre;
- La possibilité de conservation;
- Les exigences du donateur, s'il y a lieu;
- La reconnaissance publique de l'artiste;
- Le lieu de résidence, d'origine, de diffusion et de production de l'artiste;
- L'apport de l'œuvre au développement des arts visuels sur le territoire;
- Le prix de l'œuvre;
- Le statut légal de l'œuvre (titre clair de propriété);
- La cohérence et la pertinence de l'œuvre par rapport à la collection;
- Le caractère original et unique de l'œuvre.

Le comité de sélection verra à éviter la redondance quant au choix de la thématique, des disciplines et des noms d'artistes. La Ville se réserve le droit d'imposer une thématique pour assurer la diversité de la collection. À valeur égale, les œuvres de résidents de la Ville seront priorisées.

3. PROCÉDURE D'ACQUISITION

À chaque année, la Ville bonifie sa collection d'œuvres d'art en allouant un budget pour appliquer la présente politique. Ce budget peut différer d'une année à l'autre et dépend de la capacité financière de la Ville.

3.1. MODES D'ACQUISITION

La présente politique s'applique principalement à l'achat d'œuvres d'art.

L'acquisition d'une œuvre d'art est effectuée dans le cadre d'une transaction où le titre de propriété d'une œuvre et les droits qui s'y rattachent sont transférés à la Ville par contrat.

La Ville peut acquérir des œuvres d'art de différentes façons, à savoir :

- Don : Disposition à titre gratuit et entre vifs;
- Legs : Disposition à titre gratuit fait par testament;
- Achat : En contrepartie d'une somme financière;
- Échange : Transfert d'une œuvre en contrepartie d'une autre œuvre;

La Ville se réserve le droit de faire l'acquisition d'une œuvre d'art en dehors du cadre de la présente politique pour des situations précises (Ex. : 1% de bâtiment, anniversaire de la Ville, etc.).

3.2. INTÉGRATION À LA COLLECTION

Lors de l'acquisition d'une œuvre d'art, la Ville voit à ce que celle-ci soit documentée à l'aide d'une fiche d'identification (voir annexe 2). Cette fiche sera ajoutée à l'inventaire des œuvres de la Ville (voir annexe 3).

3.3. RESPONSABILITÉS DU VENDEUR OU DU DONATEUR

Le vendeur ou le donateur doit assumer les frais de transport de l'œuvre, s'il y a lieu. Celle-ci devra être emballée adéquatement et de façon sécuritaire. De plus, il dégage la Ville de toute responsabilité pour les bris, vols ou destructions pouvant arriver à l'œuvre durant son transport. L'œuvre doit être livrée et prête à l'accrochage ou avec son socle de présentation au besoin.

3.4. RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

La Ville est responsable des frais de conservation de l'œuvre et reconnaît ne pas avoir le droit de la modifier en tout ou en partie. Elle est également responsable de contracter une assurance pour sa collection. Elle s'engage aussi à voter le budget d'acquisition des œuvres de la collection.

3.5. DIFFUSION DE L'ŒUVRE D'ART

La Ville s'engage à diffuser, en tout ou en partie, les œuvres de sa collection dans ses locaux. Elle se réserve le droit de présenter des expositions thématiques de sa collection ou de prêter, pour des occasions spécifiques, des œuvres de sa collection à un organisme reconnu de la Ville.

4. ALIÉNATION

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères de sélection, la Ville se réserve le droit de s'en départir par don, vente ou échange, si cela favorise le développement et la conservation de sa collection.

Cette mesure qui se veut exceptionnelle, doit être bien documentée et faire l'objet d'une recommandation du comité de sélection et d'une décision du conseil municipal. Elle peut également être détruite avec l'assentiment de l'artiste ou de ses ayants droits.

5. DROITS D'AUTEURS

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et la Ville, le contrat ne peut se substituer à la *Loi sur les droits d'auteurs* (L.R.C., (1985), ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985 et ses modifications.

L'artiste conserve donc, en totalité, les droits d'auteur reconnus par la loi. De plus, la Ville a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction, sans toutefois y apporter de modifications.

Dans un objectif de respect des lois concernant, notamment, les droits d'auteurs, la Ville ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste ou de ses ayants droits :

- reproduire une œuvre en totalité ou en partie (voir annexe 1);
- modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit;
- utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat avec l'artiste;
- violer le droit à l'intégrité de l'œuvre, si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
- céder les droits qu'elle détient en vertu du contrat intervenu entre elle et l'artiste.

Et, de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de la Ville :

- emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition;
- faire des reproductions de son œuvre;
- restaurer son œuvre si elle a été endommagée;
- Assurer une garantie de son œuvre pendant 25 ans.

SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. RÈGLES D'APPLICATION

6.1.1. La politique doit être adoptée et mise à jour au besoin;

6.1.2. La politique reste en vigueur jusqu'à son remplacement ou abrogation;



6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date déterminée par le conseil municipal de la Ville.

7. **ADOPTION**

Adoptée à la séance du conseil municipal le 26 septembre 2017

ANNEXE « 1 »

CONTRAT D'ACQUISITION D'UNE OEUVRE D'ART - ARTISTE

La VILLE DE MALARTIC, personne morale de droit public, dûment constituée en « corporation » en vertu d'une loi spéciale, et assujettie à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19, art. 1 b)), ayant son siège au 901, rue Royale, à Malartic, Québec, district d'Abitibi, J0Y 1Z0, agissant et ici représentée par ses représentants dûment autorisés aux termes de la résolution numéro XXX adoptée par le conseil municipal le XX.

Ci-après appelée : « l'Acquéreur »;

ET

_____, faisant affaires sous le nom de **XXXX**, ayant une place d'affaires au (ADRESSE), agissant et ici représenté par monsieur _____, propriétaire, dûment autorisé, tel qu'il se déclare.

Ci-après appelé : « l'Artiste »;

ET

Ci-après appelés collectivement : « les parties »;

ATTENDU que la Ville de Malartic, ci-après « l'Acquéreur », désire devenir propriétaire de l'œuvre intitulée « _____ », ci-après « l'Œuvre », dont une représentation apparaît en annexe au présent contrat, que l'Artiste garantit être originale et pour laquelle il détient tous les droits;

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Acquéreur obtient l'Œuvre qui comporte un certificat d'authenticité signé par l'Artiste où apparaît les coordonnées de l'Artiste;
2. L'Artiste garantit qu'il est l'auteur et le propriétaire de l'Œuvre, qu'aucune autre personne n'y a contribué, à moins d'indication contraire, qu'elle est originale et qu'il peut conséquemment s'en départir au bénéfice de l'Acquéreur;
3. L'Acquéreur reconnaît que l'Artiste demeure propriétaire du droit d'auteur lié à l'Œuvre et qu'en conséquence, l'Œuvre ne pourra aucunement être modifiée par l'Acquéreur ou par un tiers à sa demande, et que l'Acquéreur est responsable de l'entretien et de la conservation de l'Œuvre que lui vend l'Artiste;
4. L'Acquéreur reconnaît à l'Artiste le droit d'emprunt de l'Œuvre pour ses besoins d'exposition et de reproduction, selon les conditions suivantes :
 - a. Avant de pouvoir emprunter l'Œuvre, l'Artiste devra donner un avis préalable écrit de 21 jours à l'Acquéreur;

- b. L'avis devra mentionner la durée et les modalités de l'emprunt;
 - c. L'Artiste est responsable de l'emballage, du transport, de fournir une preuve d'assurance et de l'intégrité de l'Œuvre jusqu'à son retour à l'Acquéreur;
 - d. L'accès et l'emprunt sont permis à l'Artiste sans contrepartie monétaire, l'artiste devant user de son droit dans des limites raisonnables qui feront l'objet d'une entente entre les parties.
5. L'Artiste reconnaît à l'Acquéreur la possibilité d'utiliser l'Œuvre aux fins suivantes :
- a. Son exposition dans tout bâtiment propriété de l'Acquéreur;
 - b. Son prêt dans le cadre de toute exposition présentée par un musée ou un autre organisme diffuseur qui, par ailleurs, peut être sujet à une entente préalable entre l'Artiste et le musée ou l'organisme diffuseur au regard de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01) et de la *Loi sur les droits d'auteurs* (L.R.C., (1985), ch. C-42);
 - c. Sa reproduction, peu importe le format ou le support, dans le but d'associer l'œuvre : soit à l'artiste, soit à une période donnée, soit à une exposition d'œuvres appartenant à l'Acquéreur, ou soit à un événement auquel il participe et où sont exposées ses œuvres;
6. L'Artiste reconnaît et accepte que l'Acquéreur puisse utiliser la représentation de l'Œuvre dans la production, la publication et la vente de produits dérivés, après entente à cet effet, dans le cadre d'un contrat de reproduction;
7. L'Artiste reconnaît avoir reçu la somme de _____ \$ en contrepartie de son Œuvre et donne quittance à la Ville;
8. Le présent contrat lie les parties, leurs successeurs et ayants droit;
9. Les parties reconnaissent avoir lu la présente entente et déclarent en comprendre la portée.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

ARTISTE

À _____, ce _____

VILLE DE MALARTIC

À Malartic, ce _____

MAIRE

DIRECTEUR DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

ANNEXE « 2 »

FICHE TECHNIQUE D'UNE ŒUVRE D'ART

Numéro d'identification de l'œuvre : 000-000

IDENTIFICATION

Nom du vendeur :

Nom de l'artiste/artisan :

Autre nom de l'artiste/artisan (pseudonyme) :

Autre artiste/artisan (si œuvre collective) :

Rôle de l'autre artiste/artisan :

Titre de l'œuvre :

Année de production de l'œuvre :

DIMENSIONS (en centimètres)

Hauteur :

Largeur :

Profondeur (sculpture) :

Circonférence :

DESCRIPTION PHYSIQUE

Médium :

Support :

Matériaux :

Technique de fabrication :

Sujet/image :

Édition (identique ou varié) :

État actuel de conservation :

Date de l'état actuel :

Remarque sur l'état actuel :

Commentaires généraux :

ACQUISITION

Mode d'acquisition (don, legs, achat, échange) :

Numéro d'acquisition :

Date d'acquisition :

Prix payé :

Évaluation de la valeur marchande :

Date d'accession :

DESCRIPTION DE L'ŒUVRE

Historique de l'œuvre :

Bibliographie de l'œuvre :

Procédé utilisé :

Collaborateurs :

Lieu de réalisation :

ANNEXE « 3 »

REGISTRE DES OEUVRES D'ART



REGISTRE DES OEUVRES D'ART DE LA VILLE DE MALARTIC

NOM DE L'ARTISTE	TITRE DE L'OEUVRE	ANNÉE DE PRODUCTION	DIMENSIONS	MÉDIUM	PRIX	NUMÉRO D'IDENTIFICATION
Danielle Boutin Turgeon	Madame	2008-2013	78.5 cm X 59.5 cm	Encre, acrylique	750,00 \$	ART-001
Gilles Plante	L'animation des charmeurs d'espace à la station numéro six	2007	93 cm X 60 cm	Technique mixte	500,00 \$	ART-002
Paul Rousseau	Cueillette à l'ancienne	2015	37 pouces X 31 pouces	Peinture à l'huile	500,00 \$	ART-003